

**Barbara ROMAGNAN**

*Députée du Doubs*

**PROJET DE LOI POUR L'ÉGALITÉ  
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES  
VOLET « ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE »  
RAPPORT D'AUDITION**

AUDITION N°11

**AVFT**

**ASSOCIATION CONTRE LES VIOLENCES  
FAITES AUX FEMMES AU TRAVAIL  
MME MARILYNE BALDECK**

~ ~ ~

*JEUDI 18 JUILLET - 11H*

*SALLE 65-66*

L'AVFT est une association qui agit sur un double angle : les violences faites aux femmes et l'égalité femmes-hommes.

### **Sur le volet violence de la loi**

Selon elle et après avoir entendu d'autres associations féministes, la mesure la plus saluée est celle sur le cadrage de la médiation pénale.

Elle a souhaité également insister sur le problème de la correctionnalisation des viols.

Pour rappel, la loi Perben II de 2004 a permis la déqualification d'un crime en délit à condition que la victime ne s'y oppose pas.

Cela pose à leur sens deux difficultés : Tout d'abord, il n'y a pas véritablement de recherche du consentement libre et éclairé de la victime et quoi qu'il en soit la victime est influencée par des juges et des avocats favorables à la « correctionnalisation ». C'est pourquoi, elle considère qu'il faudrait à minima une modification du code de procédure pénale afin qu'il soit prévu que la victime ait expressément demandé une correctionnalisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

126 rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 SP

*bromagnan@assemblee-nationale.fr*

PERMANENCE PARLEMENTAIRE

1 place Leclerc  
25000 BESANÇON

tél. 03 81 21 28 05  
fax. 03 81 54 37 98

*barbara.romagnan@gmail.com*

[www.barbararomagnan.eu](http://www.barbararomagnan.eu)

f/BarbaraRomagnan  
@bromagnan

Au-delà, cette pratique légalisée par la loi demeure à leur sens en tout état de cause illégale eu égard aux principes fondamentaux du droit international et du droit constitutionnel français (cf : principe de la légalité des délits et des peines / principe de compétences des juridictions !)

Attention, il va finir par y avoir une QPC sur le sujet.

### **Expérience d'une femme qu'elles ont accompagnée, pour illustrer les conséquences de la correctionnalisation**

Elle doit valider un stage et fait l'objet de viols répétés. Une fois son diplôme obtenu, elle fait le choix de dénoncer ces pratiques

Elle porte plainte.

Le juge d'instruction rend une ordonnance de règlement reconnaissant le harcèlement sexuel mais considérant que cela ne signifie pas pour autant que les relations sexuelles n'étaient pas consenties. La motivation pose pour le moins question

Comme, la plaignante avait un avocat et qu'elle ne s'est pas opposée à la correctionnalisation, elle ne peut plus soulever l'incompétence du tribunal correctionnel.

L'AVFT, qui s'était constituée partie civile soulève elle l'incompétence

L'incompétence est reconnue par le tribunal correctionnel puis par la Cour d'appel.

Mais la Cour de cassation casse en considérant que l'AVFT ó partie civile ne peut avoir davantage de droit que la plaignante et ne pouvait plus dès lors non plus soulever l'incompétence

L'affaire revient devant le tribunal correctionnel. Le délit de harcèlement sexuel est abrogé. Son maître de stage ne sera jamais condamné ! Elle est écoeuré et a refusé de poursuivre devant la CEDH

Au-delà, elles sont favorables à de nouvelles définitions des infractions pénales. Leurs définitions n'ont pas bougé depuis 30 ó 40 ans. Or les choses évoluent. Et faire confiance à l'application et l'interprétation du droit n'est selon elle par

satisfaisant. A l'AVFT, leur adage c'est « Le droit fait ce qu'il dit ! » d'où la nécessité de s'attaquer au droit.

A ce titre, elle souhaiterait une définition de la notion de consentement, tel que c'est le cas au Canada avec des hypothèses d'exclusion du consentement : état alcoolique avancé de la victime, âge de la victime, promesse d'une rémunération ou rémunération.

On pourrait également envisager en Belgique une définition du sexisme, une pénalisation de l'agression sexuelle verbale, de la tentative de viol

Elles sont également en profond désaccord avec la politique actuelle des circonstances aggravantes. En 2003 (LSI) et 2004 (loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité »), il a été prévu une circonstance aggravante à raison de l'orientation sexuelle à tout un tas de crimes et délits.

Dès lors, violer quelqu'un qui est homosexuel c'est pire que de violer une femme. Ce qui pose question.

A l'AVFT, ils ne sont pas pour ajouter de nouvelles circonstances aggravantes mais au contraire pour les supprimer. Elles ne sont pas nécessaires si la loi est bien faite. Ils sont plutôt pour la suppression de toutes les circonstances aggravantes très problématiques.

D'autant que les circonstances aggravantes se cumulent pour les atteintes aux biens mais pas pour les atteintes à la personne.

Il y a un problème grave d'échelle des peines, qui est encore aggravé par ces circonstances aggravantes.

Sur la nouvelle loi harcèlement sexuel du 6 août 2012, elles ne peuvent pas aujourd'hui en dire quelque chose. Les enquêtes préliminaires sont encore en cours.

Néanmoins, une difficulté semble à résoudre quant à l'absence de base légale au harcèlement sexuel dans le Code de la Défense. Il serait peut-être nécessaire de procéder à un alignement du statut général de la fonction publique.

En effet, il semblerait que des Tribunaux administratifs aient rejeté sur le fondement de l'absence légale ou à tout le moins du fait de l'impossibilité de procéder à l'inversion de la charge de la preuve telle qu'elle ait désormais prévue légalement depuis le 6 août.

## Sur le volet social

Le contentieux social marche bien car les juridictions sociales appliquent de mieux en mieux les règles de preuve.

Notamment depuis que 4 arrêts de la Cour de cassation en 2008 sont venus insister sur l'obligation pour les juridictions d'appliquer l'aménagement de la règle de preuve tel que défini en 2002. Le harcèlement sexuel est de surcroît un sujet qui est rentré dans le débat public.

L'AVFT gagne en ce moment quasiment toutes ses procédures, pour autant, les comportements ne semblent pas évoluer en conséquence.

L'hôtel Westin a été condamné pour harcèlement sexuel sur une de ses salariées. Pour autant, la DRH est toujours la même et il y a une seconde affaire qui vient d'être dévoilée.

Leur conviction, c'est que cela ne leur coûte pas assez cher. Il n'y a aucune incitation

Recommandation pour y remédier : le conseil des prud'hommes de Montmorency a condamné au remboursement de Pôle emploi. Néanmoins, ce n'est pas légal pour les licenciements discriminatoires. Le tribunal a outrepassé ses pouvoirs. Cela pourrait être ajouté.

Au demeurant, il faut pour la CPAM qu'elle intervienne dans la procédure et le montant attribué est apprécié par le juge.

Aussi, l'AVFT propose une modification législative : Article L 1235-4 du code du travail en y ajoutant l'article relatif aux licenciements pour motif discriminatoire.

Cette modification peut se justifier par un avantage pécuniaire pour l'Etat. Le harcèlement sexuel coûte cher ! (cf : Etude du ministère de l'Industrie de l'Etat d'Israël sur le coût du harcèlement sexuel dans nos services).

Sur la question enfin de la conditionnalité pour soumissionner à un marché public.

L'AVFT souhaite *a minima* que les entreprises condamnées socialement soient aussi exclues (et non uniquement pénalement).

## **A retenir de cette audition**

### **Sur le volet des violences**

- Très bien pour la médiation pénale dans cette loi
- AVFT souhaite vivement une remise en cause de la correctionnalisation des viols
- Absence de base légale pour le harcèlement sexuel dans la fonction publique militaire
- Réflexion plus générale sur les infractions sexuelles dans le code pénal

### **Sur le volet social**

- Insuffisance des peines pour harcèlement sexuel
- Prévoir la possibilité d'un remboursement de Pôle emploi et de la CNAM par un employeur condamné pour harcèlement sexuel
- Exclusion des marchés publics des entreprises condamnées pénalement et socialement